

## Section 1: Eligibility and Membership

### New Brunswick Drug Plan (Plan D)

This policy applies to applicants and members of the New Brunswick Drug Plan.

#### PURPOSE OF POLICY

This policy documents the eligibility criteria as well as the enrollment, reassessment, and claim payment guidelines of the New Brunswick Drug Plan.

#### POLICY STATEMENT

The New Brunswick Drug Plan is a provincial drug plan that provides drug coverage for eligible New Brunswick residents.

#### Eligibility criteria

New Brunswick residents may apply for the New Brunswick Drug Plan if they:

- have a valid New Brunswick Medicare card, and
- do not have drug coverage through a private plan or other government program, or
- do have other drug coverage with a private plan; however,
  - they have been prescribed a drug(s) that is not listed on their private plan formulary for the prescribed condition (indication) but is listed on the New Brunswick Drug Plan Formulary.

## Section 1 : Admissibilité et participation

### Régime médicaments du Nouveau-Brunswick (Régime D)

La présente politique s'applique à tous les demandeurs et les adhérents du Régime médicaments du Nouveau-Brunswick.

#### OBJECTIF DE LA POLITIQUE

La présente politique décrit les critères d'admissibilité, ainsi que les directives relatives à l'inscription, à la réévaluation et au paiement des demandes de règlement pour le Régime médicaments du Nouveau-Brunswick.

#### ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

Le Régime médicaments du Nouveau-Brunswick est un régime d'assurance médicaments provincial qui offre une couverture aux résidents admissibles du Nouveau-Brunswick.

#### Critères d'admissibilité

Les résidents du Nouveau-Brunswick peuvent présenter une demande d'adhésion au Régime médicaments du Nouveau-Brunswick s'ils :

- possèdent une carte d'assurance-maladie du Nouveau-Brunswick valide; et
- ne bénéficient pas d'une couverture d'assurance médicaments auprès d'un régime privé ou d'un autre programme gouvernemental; ou
- bénéficient d'une couverture d'assurance médicaments auprès d'un régime privé; toutefois,
  - ils possèdent une ordonnance pour un médicament qui ne figure pas sur la liste de médicaments de leur

- they have reached the annual or lifetime maximum for drug coverage with the plan, or

régime privé pour le trouble de santé (l'indication) prescrit, mais que ce médicament figure sur le formulaire du Régime médicaments du Nouveau-Brunswick.

### Enrollment

To enroll in the New Brunswick Drug Plan, applicants must submit the following information:

- A completed New Brunswick Drug Plan Application Form,
- A Supporting Application Other Drug Coverage Form, if applicable, and
- A direct deposit/pre-authorization payment form or void cheque from the applicant or third party.

### Applicants with Other Drug Coverage

Applicants with other drug coverage must provide information regarding their other drug coverage on the Supporting Application form — Other Drug Coverage and a letter from their private plan confirming that:

- The drug prescribed is not listed on the private plan's formulary for the condition (indication) prescribed, or
- The applicant has reached the annual or lifetime drug maximum with the private plan.

### Premium and Co-payment

The New Brunswick Drug Plan adult members pay a premium and a 30% co-payment, up to a maximum amount per prescription. Children 18 and younger or eligible disabled dependants do not pay premiums but a parent/guardian must be enrolled in the plan.

Premiums and co-payments are based on the annual family income, as indicated by the Canada Revenue Agency (CRA) tax return for the tax year immediately preceding the current tax year.

The premiums and maximum co-payment amounts are specified in Schedule A and B of the *General Regulation - Prescription and Catastrophic Drug*

- ils ont atteint le maximum annuel ou à vie de la couverture d'assurance médicaments de leur régime.

### Adhésion

Pour s'inscrire au Régime médicaments du Nouveau-Brunswick, les demandeurs doivent soumettre les renseignements suivants :

- Un formulaire de demande d'adhésion au Régime médicaments du Nouveau-Brunswick dûment rempli;
- Un Formulaire de renseignements complémentaires - Autre régime d'assurance médicaments, le cas échéant, et
- Un formulaire d'autorisation de prélèvement automatique/dépôt direct ou un chèque portant la mention « annulé » du demandeur ou d'un tiers.

### Demandeurs bénéficiant d'une autre couverture d'assurance médicaments

Les demandeurs bénéficiant d'une autre couverture d'assurance médicaments doivent fournir des renseignements relatifs à leur autre couverture sur le Formulaire de renseignements complémentaires - Autre régime d'assurance médicaments, ainsi qu'une lettre de leur régime privé confirmant que :

- le médicament prescrit ne figure pas sur la liste de médicaments du régime privé pour le trouble de santé (l'indication) prescrit, ou
- qu'ils ont atteint le maximum annuel ou à vie de l'assurance médicaments du régime privé.

### Prime et quote-part

*Insurance Act* and outlined on the [Premiums and Copayments](#) web page.

### Cancellation of coverage

Members of the New Brunswick Drug Plan may withdraw an application for coverage within 14 days of the effective date of the coverage or request cancellation of coverage at any time by mailing, faxing, or calling the Plan Administrator.

A re-instatement fee may apply if a member reapplies for the New Brunswick Drug Plan within a year of a cancellation.

### Annual reassessment

Premiums and maximum copayments are reassessed annually (every summer), based on the gross family income, as indicated on the Canada Revenue Agency tax return for the year immediately preceding the current year. The scheduled annual reassessment period is from August 1<sup>st</sup> to October 31<sup>st</sup>.

Members who **provide their consent** to release income tax information on their application have their gross family income verified with the CRA by the Plan Administrator. Members are mailed a letter advising of their new monthly premium, maximum co-payment amounts, and the date these changes will take effect. Should there be no changes, members are notified that their monthly premium and maximum co-payment amounts will remain the same.

Members who **do not provide consent** to release income tax information on their application or choose to pay the maximum annual premium and co-payment amounts or have not filed their income tax are notified by mail of their monthly premium and maximum co-payment amounts.

#### *Members with other drug coverage*

Members enrolled in the New Brunswick Drug Plan who have other drug coverage are required to submit supporting documentation to confirm that they are still

Les adhérents adultes du Régime médicaments du Nouveau-Brunswick paie une prime et une quote-part de 30 %, jusqu'à concurrence d'un montant maximal par ordonnance. Les enfants de 18 ans ou moins ou les personnes à charge handicapées ne paient pas de prime, mais un de leurs parents ou leur tuteur légal doit être inscrit au régime.

Les primes et les quotes-parts sont calculées en fonction du revenu familial annuel, comme indiqué sur la déclaration de revenus de l'Agence de revenu du Canada (ARC) pour l'année d'imposition précédant immédiatement l'année d'imposition en cours.

La prime et les montants de quote-part maximums sont précisés dans l'Annexe A et B du *Règlement général - Loi sur l'assurance médicaments sur ordonnance et médicaments onéreux* et décrits sur la page Web [Primes et quotes-parts](#).

### Annulation de la couverture

Les adhérents au Régime médicaments du Nouveau-Brunswick peuvent retirer leur demande de couverture dans les 14 jours suivant la date d'entrée en vigueur de la couverture ou demander l'annulation de la couverture à tout moment en envoyant leur demande par la poste, par télécopieur ou en téléphonant à l'administrateur du régime.

Des frais de remise en vigueur pourraient s'appliquer si un adhérent fait une nouvelle demande d'inscription au Régime médicaments du Nouveau-Brunswick au cours de l'année suivant l'annulation.

### Réévaluation annuelle

La prime et les montants de quote-part maximum sont réévalués annuellement (tous les étés), en fonction du revenu familial brut indiqué sur votre déclaration de revenus de l'Agence du revenu du Canada pour l'année précédant immédiatement l'année en cours. La période de réévaluation annuelle se déroule du 1<sup>er</sup> août au 31 octobre.

L'administrateur du régime vérifie auprès de l'ARC le revenu familial brut des adhérents qui ont **donné leur consentement** à la divulgation de renseignements sur

eligible. If the required documentation is not received, coverage is cancelled.

l'impôt sur le revenu dans leur demande. Les adhérents sont informés par la poste de leur nouvelle prime mensuelle, des montants de quote-part maximum et de la date à laquelle ces changements seront en vigueur. Si aucun changement aux montants de prime et quote-part n'est requis, les adhérents sont informés que les montants de leur prime mensuelle et de leur quote-part maximum demeureront les mêmes.

Les adhérents qui **ne donnent pas leur consentement** pour la communication des renseignements sur l'impôt sur leur demande d'adhésion, ceux qui choisissent de payer les montants maximaux annuels de prime et de quote-part ou ceux qui n'ont pas produit leur déclaration d'impôt sur le revenu sont informés par la poste de leur prime mensuelle et des montants de quote-part maximum.

#### *Adhérents bénéficiant d'une autre couverture d'assurance médicaments*

Les adhérents inscrits au Régime médicaments du Nouveau-Brunswick qui détiennent une autre couverture d'assurance médicaments doivent soumettre des documents justificatifs pour confirmer qu'ils sont toujours admissibles. Si les documents requis ne sont pas reçus, la couverture sera annulée.

### **Eligible benefits and claim payment**

The drugs that are eligible for coverage under the New Brunswick Drug Plan are listed on the New Brunswick Drug Plans Formulary.

Participating providers must submit claims online directly to the New Brunswick Drug Plan, in accordance with the *Participating Provider Policy*. All claims submitted for payment are subject to audit and recovery.

The criteria and guidelines of the New Brunswick Drug Plan are further specified in the [NB Drug Plans Policy Manual](#).

### **Médicaments admissibles et paiement des demandes de règlement**

Les médicaments couverts par le Régime figurent sur le formulaire des Régimes de médicaments du Nouveau-Brunswick.

Les fournisseurs participants doivent soumettre les demandes de règlement en ligne directement au Régime médicaments du Nouveau-Brunswick conformément à la *Politique relative aux fournisseurs participants*. Toutes les demandes soumises aux fins de remboursement pourraient faire l'objet d'une vérification et d'un recouvrement.

Les critères et les lignes directrices du Régime médicaments du Nouveau-Brunswick sont précisés dans le [Manuel des politiques des Régimes de médicaments du Nouveau-Brunswick](#).

**AUTHORITY**

Act(s)	<i>Prescription and Catastrophic Drug Insurance Act (S.N.B. 2014, (c. 4), s 1, 8(2), 9(1), Part 3, Voluntary Membership, 12(3), 12(4), s13, 14(1), 15(1, 1.1), 15.2.</i>
Regulation(s)	<i>General Regulation - Prescription and Catastrophic Drug Insurance Act, s 2, 6(c), 14(1, 2, 3, 7, 8, 9), Schedules A and B.</i>

**Policy Approval Authority:** Executive Director, Pharmaceutical Services, Department of Health.

**DEFINITIONS**

The following definitions apply in this policy:

**Co-payment** - the portion of the prescription cost that the beneficiary pays each time a prescription is filled.

**Family income** – the income of a single individual or family unit.

**Premium** – an annual amount paid by each adult member of the New Brunswick Drug Plan.

**FORMS AND APPENDICES**

Forms	Application Form Supporting Application Other Drug Coverage Form
Appendices	N/A

**AUTORITÉ**

Loi(s)	<i>Loi sur l'assurance médicaments sur ordonnance et médicaments onéreux (LN-B 2014, (c. 4), s 1, 8(2), 9(1), Part 3, Adhésion volontaire, 12(3), 12(4), s13, 14(1), 15(1, 1.1), 15.2.</i>
Règlement(s)	<i>Règlement général - Loi sur l'assurance médicaments sur ordonnance et médicaments onéreux s 2, 6(c), 14(1, 2, 3, 7, 8, 9), Annexe A et B.</i>

**Autorité d'approbation :** Directrice générale, Services pharmaceutiques, ministère de la Santé.

**DÉFINITIONS**

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente politique :

**Quote-part** – désigne la part du coût de l'ordonnance que le bénéficiaire débourse chaque fois qu'il fait exécuter une ordonnance.

**Revenu familial** - le revenu d'un seul individu ou d'une unité familiale.

**Prime** - un montant annuel payé par chaque adhérent adulte du Régime médicaments du Nouveau-Brunswick.

**FORMULAIRES ET ANNEXES**

Formulaires	Demande d'adhésion Formulaire de renseignements complémentaires - Autre régime d'assurance médicaments
Annexes	S.O.